

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

No: 2021-09-01(C)

DATE : 25 août 2022

LE COMITÉ : Me Patrick de Niverville, avocat	Président
M. Benoît St-Germain, courtier en assurance de dommages	Membre
Mme Nathalie Boyer, courtier en assurance de dommages	Membre

Me YANNICK CHARTRAND, ès qualités de syndic de la Chambre de l'assurance de dommages

Partie plaignante

c.

MICHEL VENNE, courtier en assurance de dommages

Partie intimée

DÉCISION RECTIFIÉE SUR CULPABILITÉ ET SANCTION

ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION, DE NON-DIFFUSION ET DE NON-DIVULGATION DU NOM DE L'ASSURÉ, LE TOUT SUIVANT L'ARTICLE 142 DU *CODE DES PROFESSIONS*

ATTENDU qu'une erreur cléricale s'est glissée au paragraphe 3 de la décision sur culpabilité et sanction du 28 juillet 2022 ;

EN CONSÉQUENCE le Comité rectifie la décision du 28 juillet 2022 le pour reproduire correctement les chefs de la plainte amendée datée du 13 juin 2022 au paragraphe 3 de la décision.

[1] Le 16 juin 2022, le Comité de discipline de la Chambre de l'assurance de dommages se réunissait pour procéder à l'audition de la plainte numéro 2021-09-01(C) par visioconférence ;

[2] Le syndic était alors représenté par Me Karoline Khelfa et, de son côté, l'intimé était représenté par Me Sonia Paradis ;

I. La plainte

[3] L'intimé fait l'objet d'une plainte amendée comportant deux (2) chefs d'accusation, soit :

1. Dans la région de Joliette, à la suite d'un sinistre survenu le ou vers le 29 août 2017 à la résidence de l'assuré S.A. située à Sainte-Béatrix, [...] n'a pas agi en conseiller consciencieux, en ne révisant pas les besoins de l'assuré S.A. et/ou en ne conseillant pas ce dernier quant à ses besoins, en lien avec le contrat d'assurance habitation n° R1601673601 émis par Promutuel Lanaudière, société mutuelle d'assurance générale et le contrat d'assurance des entreprises n° 13002896 émis par L'Unique assurances générales inc., en contravention avec l'article 27 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers et [...] l'article 37(6) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages ;
2. Dans la région de Joliette, à compter du 27 novembre 2017, en lien avec le contrat d'assurance automobile de l'assuré S.A. pour le véhicule 2003 BOMB Traxter Max 4X émis par Intact Compagnie d'assurance, a exercé ses activités de manière négligente et/ou n'a pas agi en conseiller consciencieux, en ne s'assurant pas que ledit véhicule soit retiré dudit contrat d'assurance à la suite d'un sinistre, en contravention avec les articles 37(1) et 37(6) du code de déontologie des représentants en assurance de dommages. ;

[4] L'intimé a enregistré un plaidoyer de culpabilité à l'encontre des deux (2) chefs d'accusation de la plainte amendée ;

[5] Les parties ont alors procédé aux représentations sur sanction ;

II. Preuve sur sanction

[6] Vu le plaidoyer de culpabilité de l'intimé, les parties ont préparé un exposé conjoint des faits (PS-18) qu'il convient de reproduire « *in extenso* » :

1. Au moment des faits ayant mené à la plainte disciplinaire, M. Michel Venne (ci-après l'« **Intimé** ») était certifié auprès de l'Autorité des marchés financiers à titre de courtier en assurance de dommages (4A) et était, de ce fait, encadré par la Chambre de l'assurance de dommages, tel qu'il appert de l'attestation de droit de pratique, pièce **PS-1**;
2. Il était alors rattaché au cabinet 9123-5945 Québec Inc., mieux connu sous le nom de Assurancia Venne et fille (ci-après le « **Cabinet** ») et y est toujours rattaché;
3. Il était et est toujours le Dirigeant responsable du Cabinet;

Les contrats d'assurance

4. La résidence de l'assuré, M. S. A., (ci-après l'« **Assuré** ») est assurée au terme d'un contrat d'assurance habitation no R1601673601-010 (ci-après le « **Contrat résidentiel** ») émis par Promutuel Lanaudière, société mutuelle d'assurance générale (ci-après l'« **Assureur résidentiel** »), par l'entremise du

Cabinet depuis le 26 février 2013, le renouvellement de cette police d'assurance propriétaire occupant pour l'année 2017-2018 est produit sous **PS-2**;

5. Le Contrat résidentiel couvre également une dépendance, soit un garage détaché de la résidence;
6. À l'occasion de la souscription du Contrat résidentiel, l'Assureur résidentiel précise qu'aucun matériel de déneigement ne peut être entreposé dans le garage (dépendance) mais accepte alors que l'Assuré entre à l'occasion le camion dans le garage afin de le faire dégeler, un extrait des notes au dossier de 2013 est produit sous **PS- 3**;
7. L'Assuré exerce des activités de déneigements. Ses équipements et tracteurs utilisés dans le cadre de l'exercice de ces activités sont assurés aux termes d'un contrat d'assurance des entreprises no 13002896 (ci-après le « **Contrat entreprise** ») souscrit auprès de l'Unique assurances générales (ci-après l' « **Assureur entreprise** »), par l'entremise du Cabinet depuis le 15 septembre 2012, les conditions particulières pour cette police d'assurance des entreprises pour l'année 2017-2018 est produit sous **PS-4**;
8. L'Assuré a également un contrat d'assurance automobile no E47-9123 (ci-après le « **Contrat automobile** ») souscrit auprès d'Intact Compagnie d'assurance (ci-après l' « **Assureur automobile** »), par l'entremise du Cabinet, le résumé de la police pour l'année 2017-2018 est produit sous **PS-5**;
9. Le Contrat automobile couvre une moto et un VTT 2003 BOMB TRAXTER MAX 4X (ci-après le « **VTT** »), tel qu'il appert de PS-5;

Le premier sinistre – 29 août 2017

10. Le 29 août 2017, la résidence de l'Assuré subit un incendie qui découle d'un feu dans son barbecue. Le garage annexé à la résidence est détruit par l'incendie mais le garage assuré à titre de dépendance n'est pas touché par ce sinistre;
11. Le 30 août 2017, l'Assuré avise le Cabinet du sinistre;
12. Compte tenu qu'il s'agit d'une réclamation majeure, l'Intimé décide de se rendre sur les lieux du sinistre afin d'y rencontrer l'Assuré, alors qu'il s'occupe des assurances de cet assuré depuis peu;
13. Le jour même, un dossier réclamation est ouvert (no16436835-25) et est assigné à M. Simon Harnois (ci-après « **Harnois** »), expert en sinistre indépendant, exerçant ses activités au sein du Cabinet d'expertise en règlement de sinistre Yergeau Harnois;

La rencontre sur les lieux du sinistre – 30 août 2017

14. Le jour même, soit le 30 août 2017, Harnois visite les lieux du sinistre. L'Intimé est présent afin d'assister l'Assuré;
15. Les parties s'installent dans le garage (la dépendance) afin de prendre la déclaration de l'Assuré;

16. Le 31 août 2017, Harnois émet un avis préliminaire, relativement à cette réclamation, l'avis préliminaire est produit sous **PS-6**;
17. Lors de cette rencontre, de la machinerie et quelques équipements utilisés par l'Assuré sont entreposés dans le garage (dépendance);
18. Le 15 septembre 2017, le Contrat entreprise est renouvelé, PS-4;
19. Suivant ce 1^{er} sinistre et cette rencontre, l'Intimé ne révisé pas les besoins de l'Assuré, relativement au Contrat résidentiel et au Contrat commercial;
20. L'Intimé avait néanmoins révisé les besoins de l'Assuré, relativement au Contrat commercial, dans les mois ayant précédé le 1^{er} sinistre;

Le second sinistre – 23 novembre 2017

21. Le 23 novembre 2017, un deuxième incendie survient et détruit complètement le garage détaché de la résidence principale (dépendance);
22. Le 27 novembre 2017, l'Assuré avise l'Intimé du sinistre;
23. En plus du garage (dépendance), le VTT et d'autres équipements sont déclarés pertes totales;
24. Le jour même, soit le 27 novembre 2017, l'Intimé présente une réclamation à l'Assureur entreprise puisque n'étant pas le courtier ayant souscrit initialement le risque, il croyait à tort que la dépendance était couverte par le Contrat entreprise, l'Avis de sinistre est produit sous **PS-7**;
25. Toujours le 27 novembre 2017, l'Intimé transmet également une réclamation à l'Assureur automobile pour le VTT, l'avis d'ouverture de cette réclamation datée du 28 novembre 2017 est produit sous **PS-8**;
26. Le même jour, soit toujours le 27 novembre 2017, l'Intimé laisse un message à Harnois, l'expert en sinistre mandaté par l'Assureur résidentiel relativement au premier sinistre et ajoute la note suivante au journal des activités :

« LM Simon Harnois, je veux qu'il me rappelle suite au 2^e incendie. Possibilité autre réclamation dans le garage pour couvrir outils. »

le journal des activités du Cabinet est produit sous **PS-9** (p. 58);
27. Le 30 novembre 2017, Anick Brosseau, expert en sinistre de l'Assureur entreprise communique avec l'Intimé pour l'ouverture d'une réclamation. Lors de cet entretien téléphonique Mme Brosseau confirme à l'Intimé que le garage détaché (dépendance) n'est pas couvert par le Contrat entreprise;
28. Suivant cet entretien téléphonique, l'Intimé ajoute la note suivante au journal des activités :

« (...) m'informe qu'elle ne couvre que des équipements, aucun

bâtiment ??? » tel qu'il appert de PS-9 (p. 63);

29. Suivant cet appel, l'Intimé communique avec l'Assureur résidentiel afin d'ouvrir un dossier de réclamation et ajoute la note suivante au journal des activités :

« (...) pour ouvrir une prévention un dossier réclamation possible. Le garage dans lequel étaient stationner les équipement (2 tracteurs et pelle mécanique du fils incendiés) n'est pas couvert chez L'Unique, chez Pro on a augmenter le montant des dépendances pour couvrir garage. Comme il y avait des équipements commerciaux a l'intérieur, il se pourrait que Pro refuse de couvrir. » [sic]

tel qu'il appert de PS-9 (p. 64);

30. Le 30 novembre 2017, l'Intimé transmet un Avis de sinistre à l'Assureur résidentiel relativement au 2^e sinistre, l'Avis de sinistre est produit sous **PS-10**;
31. Le 5 décembre 2017, Harnois, l'expert en sinistre mandaté par l'Assureur résidentiel pour le second sinistre également, émet un avis préliminaire, lequel indique une réserve et la « possibilité de non recevabilité ou 2411 ou ab initio », l'avis préliminaire est produit sous **PS-11**;
32. Le 18 décembre 2017, Harnois émet une lettre de non-recevabilité en raison des activités professionnelles non déclarées par l'Assuré, la lettre de non-recevabilité est produite sous **PS-12**;
33. Le même jour, l'Intimé rencontre l'Assuré. Ce dernier mentionne qu'il se sert du garage (dépendance) personnellement et que les outils sont utilisés sur une base personnelle;
34. Suivant cette discussion avec l'Assuré, l'Intimé inscrit la note suivante au dossier :

« (...) Lui explique que c'est a cause de l'affectation commerciale. Il me dit que son garage il s'en sert comme privé et qu'il y remise ses équipements pour les faire dégelés. (...) » [sic]

tel qu'il appert de PS-9 (p. 84);

35. Le 21 décembre 2017, l'Assuré transmet une note manuscrite attestant de l'utilisation du garage, la note manuscrite étant reproduite au journal des activités du Cabinet, pièce PS-9 (p.90);

Le VTT

36. Le 6 avril 2018, la réclamation de l'Assuré relativement au VTT est acceptée, l'Avis de réclamation de l'Assureur automobile est produit sous **PS-13**;
37. Malgré le sinistre survenu au VTT, l'Intimé ne s'est pas assuré qu'il soit retiré du Contrat automobile, tel qu'il appert des renouvellements pour les années 2018-2019 et 2019-2020, produits, en liasse, sous **PS-14**;

38. Ce n'est que le 25 novembre 2019, que Myriam Muermans, courtière du Cabinet, demande à retirer le VTT du Contrat automobile, la modification au Contrat automobile est produite sous **PS-15**;
39. Le même jour, l'Assureur automobile confirme la transaction de retirer le VTT mais accepte de le faire rétroactivement qu'au 2 novembre 2018, l'avis de solde ajusté émis par l'Assureur automobile, en date du 4 décembre 2017, est produit sous **PS-16**;
40. L'Assuré n'a pu être remboursé pour la prime payée entre novembre 2017 et novembre 2018;

Mise en garde et antécédant (sic)

41. Le 3 avril 2017, l'Intimé avait reçu une Mise en garde de la Syndique, Me Marie-Josée Belhumeur, la Mise en garde est produite sous **PS-17**;
42. L'Intimé n'a aucun antécédant disciplinaire (sic);

[7] Le Comité a également bénéficié du témoignage de l'intimé ;

[8] Essentiellement, l'intimé reconnaît ses fautes et regrette amèrement les inconvénients causés par celles-ci ;

[9] Depuis l'époque des faits reprochés, il a modifié sa pratique ;

[10] Aujourd'hui, il prend soin de tout vérifier et réviser ses dossiers avec minutie pour s'assurer des besoins réels de ses clients ;

III. Recommandations communes

[11] Les parties, d'un commun accord, suggèrent d'imposer à l'intimé les sanctions suivantes :

Chef 1 : une amende de 3 000 \$

Chef 2 : une amende de 2 500 \$

[12] De l'avis des parties, cette recommandation tient compte des facteurs aggravants suivants :

- La gravité objective des infractions ;
- Le fait que celles-ci se situent au cœur de l'exercice de la profession ;
- Le préjudice subi par l'assuré ;
- Le fait que l'intimé agit comme dirigeant responsable de son cabinet ;

- L'avis formel (PS-17) reçu par l'intimé pour des faits similaires ;

[13] Les parties ont également pris en considération les facteurs atténuants suivants :

- Le plaidoyer de culpabilité de l'intimé ;
- Son absence d'antécédents disciplinaires ;
- Le fait qu'il s'agit d'une erreur involontaire résultant d'une incompréhension ;
- L'absence de bénéfice personnel ;
- L'absence d'intention malveillante ;
- Le fait que l'erreur commise par l'intimé ne concerne qu'un seul assuré ;

[14] D'autre part, suivant l'avocate de l'intimé, ce dernier a offert une excellente collaboration, tant au niveau de l'enquête que lors du processus disciplinaire ;

[15] À cela s'ajoute le fait que l'intimé ne présente aucun risque de récidive en plus d'avoir eu une longue carrière sans tache à son dossier ;

[16] Finalement, les sanctions suggérées s'inscrivent dans la fourchette des sanctions habituellement imposées pour ce type d'infraction, tel qu'il appert de la jurisprudence suivante :

Chef 1 :

- *ChAD c. Gingras*, 2018 CanLII 110961 (QC CDCHAD) ;
- *ChAD c. Brazeau-Nadeau*, 2021 CanLII 138009 (QC CDCHAD) ;
- *ChAD c. Siv*, 2021 CanLII 34842 (QC CDCHAD) ;

Chef 2 :

- *ChAD c. Pelletier*, 2021 CanLII 29041 (QC CDCHAD) ;
- *ChAD c. Latreille*, 2016 CanLII 4233 (QC CDCHAD) ;
- *ChAD c. Plante*, 2014 CanLII 24914 (QC CDCHAD) ;

[17] Cela dit, les parties demandent au Comité d'entériner leur recommandation commune ;

IV. Analyse et décision

[18] Le Tribunal des professions, dans un arrêt récent, soit l'affaire *Gougeon*¹, réitérait le principe suivant lequel un comité de discipline possède une discrétion pour le moins limitée lorsque les sanctions suggérées sont issues d'une recommandation commune :

[8] Les principes qui gouvernent les recommandations communes en matière disciplinaire sont bien connus. Ils sont identiques à ceux résumés par la Cour suprême dans l'arrêt Anthony-Cook en matière pénale. Bien qu'un conseil de discipline ne soit pas lié par toute recommandation conjointe, **son pouvoir d'aller outre cette recommandation est bien circonscrit**. Depuis que la Cour suprême a clarifié l'obligation d'entériner les suggestions communes dans Anthony-Cook, il faut se garder de référer au vocable utilisé avant cet arrêt, comme le Tribunal des professions le soulignait dans *Pharmaciens (Ordre professionnel de) c. Vincent*. **En effet, face à une suggestion commune, le conseil ne peut y déroger - même s'il la considère inadéquate ou déraisonnable - que si elle est à ce point inadéquate ou déraisonnable, qu'elle déconsidère l'administration de la justice ou est contraire à l'intérêt public**. Si tel n'est pas le cas, il ne revient pas au conseil de s'interroger sur la sévérité ou la clémence de la sanction suggérée.

[12] **L'erreur du Conseil en l'espèce est de s'être livré à un exercice de pondération des facteurs pertinents pour identifier la sanction qu'il trouvait appropriée**. Bien qu'il s'agisse de son rôle habituel en matière de détermination de sanctions, en l'espèce, **il a dépassé ses pouvoirs en se prêtant à ce même exercice alors que les parties avaient déjà négocié une suggestion commune entre elles**. Dès lors, le Conseil ne devait plus examiner la justesse de la sanction globale proposée, mais uniquement la question de savoir si elle déconsidérerait la justice ou était contraire à l'intérêt public. Dans *R. c. Gallien*, la Cour d'appel du Québec rappelle que l'omission de se concentrer sur cette seule question est une erreur de droit.

(Caractères en gras ajoutés)

[19] Cela dit, de l'avis du Comité, les sanctions suggérées répondent aux quatre (4) critères de l'arrêt *Pigeon c. Daigneault*², soit :

- La protection du public ;
- La dissuasion du professionnel de récidiver ;
- L'exemplarité à l'égard des autres membres de la profession qui pourraient être tentés de poser des gestes semblables ;
- Le droit pour le professionnel visé d'exercer sa profession ;

¹ *Audioprothésistes (Ordre professionnel des) c. Gougeon*, 2021 QCTP 84 (CanLII);

² 2003 CanLII 32934 (QC CA), par. 37;

[20] Rappelons également que selon le Tribunal des professions, « *la suggestion commune issue d'une négociation rigoureuse dispose d'une force persuasive certaine* »³ ;

[21] Enfin, les ententes communes constituent « *un rouage utile et parfois nécessaire à une saine administration de la justice disciplinaire* »⁴ ;

[22] De plus, la Cour d'appel, dans l'arrêt *Binet*⁵, reprenant alors l'opinion émise par la Cour d'appel d'Alberta dans l'affaire *Belakziz*⁶, précisait qu'il n'appartient pas au juge de déterminer la sanction qui pourrait être imposée pour ensuite la comparer avec celle proposée par les parties ;

[23] Dans le même ordre d'idée, le Comité n'a pas à s'interroger sur la sévérité ou la clémence de la sanction, il ne s'agit pas d'un élément déterminant face à une recommandation commune formulée par les parties⁷ ;

[24] Dans les circonstances, en considérant les enseignements des tribunaux supérieurs et en tenant compte des facteurs objectifs et subjectifs, à la fois aggravants et atténuants, et plus particulièrement des représentations des parties, le Comité n'a aucune hésitation à entériner la recommandation commune ;

[25] De l'avis du Comité, les sanctions suggérées sont justes et raisonnables et, surtout, appropriées au présent dossier ;

[26] Finalement, elles assurent la protection du public sans punir outre mesure l'intimé ;

[27] En conséquence, et en conformité avec les enseignements du Tribunal des professions dans l'arrêt *Gougeon*⁸, le Comité entérinera la recommandation commune et imposera les sanctions suggérées.

PAR CES MOTIFS, LE COMITÉ DE DISCIPLINE :

AUTORISE le dépôt d'une plainte amendée ;

PREND acte du plaidoyer de culpabilité de l'intimé à l'encontre des chefs 1 et 2 de la plainte amendée ;

DÉCLARE l'intimé coupable des chefs 1 et 2 et plus particulièrement comme suit :

Chef 1: pour avoir contrevenu à l'article 27 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (R.L.R.Q., c. D-9.2) ;

³ *Chan c. Médecins*, 2014 QCTP 5 (CanLII), par. 42 ;

⁴ *Infirmières et infirmiers auxiliaires c. Ungureanu*, 2014 QCTP 20 (CanLII), par. 21 ;

⁵ *R. c. Binet*, 2019 QCCA 669 (CanLII), par. 19 et 20 ;

⁶ *R. c. Belakziz*, 2018 ABCA 370 (CanLII), par. 17 et 18 ;

⁷ *Notaires c. Génier*, 2019 QCTP 79 (CanLII), par. 27 ;

⁸ Op. cit., note 1;

Chef 2 : pour avoir contrevenu à l'article 37(1) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages* (R.L.R.Q., c. D-9.2, r. 5)

PRONONCE un arrêt conditionnel des procédures à l'égard des autres dispositions législatives et réglementaires alléguées au soutien des chefs 1 et 2 de la plainte;

IMPOSE à l'intimé les sanctions suivantes :

Chef 1 : une amende de 3 000 \$

Chef 2 : une amende de 2 500 \$

CONDAMNE l'intimé au paiement de tous les déboursés.

Me Patrick de Niverville, avocat
Président

M. Benoît St-Germain, courtier en assurance
de dommages
Membre

Mme Nathalie Boyer, courtier en assurance
de dommages
Membre

Me Karoline Khelfa
Procureure de la partie plaignante

Me Sonia Paradis
Procureure de la partie intimée

Date d'audience : 16 juin 2022 (visioconférence)